



DIX-HUITIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui en est à sa dix-huitième édition, a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 5 juin 2013, sur les activités que mène actuellement le Bureau, y compris les résultats du suivi de la criminalité, et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, la République du Soudan et d'autres États.
2. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. La Cour a exercé sa compétence dans le cadre de la situation au Darfour comme prévu à l'article 13-b du Statut de Rome, en application de la résolution 1593.
3. Le 30 juillet 2013, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2113 (2013) et se dit « *profondément préoccupé par l'aggravation de la violence et de l'insécurité dans certaines parties du Darfour ces derniers mois, notamment par l'escalade des heurts intertribaux, et par les affrontements opposant le Gouvernement soudanais et les groupes armés, déplorant vivement que ces heurts [...] continuent de menacer les civils et que les attaques menées contre le personnel humanitaire et les Casques bleus continuent de restreindre l'accès humanitaire aux zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables [...]* ».
4. Dans ladite résolution, le Conseil se déclare en outre « *profondément préoccupé par les obstacles que la MINUAD rencontre pour s'acquitter de son mandat, y compris les restrictions imposées à sa liberté d'accès et de circulation[,] s'inquiète[e] vivement de la multiplication*

notable des déplacements de population au cours de l'année, de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection, et du fait qu'environ deux millions de déplacés et de réfugiés restent en situation de déplacement, et s'inqui[è]t[e] également vivement de la détérioration de la situation des déplacés au Darfour, des nouveaux réfugiés dans les pays voisins et des Tchadiens qui ont fui le Darfour, et de la situation des réfugiés et des déplacés qui n'arrivent pas à rejoindre les camps et qui sont ainsi exposés aux violences incessantes ou hors d'atteinte des secours humanitaires [...] ».

5. Enfin, le Conseil de sécurité a également réitéré, dans sa résolution, « *sa condamnation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, exhortant toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, soulignant qu'il faut poursuivre en justice les auteurs de tels crimes et demandant instamment au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard.* »
6. Le Bureau du Procureur (le « Bureau ») ne peut que partager ces préoccupations s'agissant de la situation qui prévaut au Darfour, notamment en ce qui concerne l'impunité qui persiste pour les auteurs des crimes relevant du Statut de Rome, comme en témoigne l'impossibilité d'arrêter les quatre personnes visées par cinq mandats d'arrêt distincts émis par la CPI, à savoir MM. Omar Al-Bashir, Abdel Raheem Hussein, Ahmad Harun et Ali Kushayb. Bien que ces quatre personnes soient quelque peu limitées dans leurs mouvements et que Monsieur Al-Bashir ait notamment été dans l'incapacité d'assister à la session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2013, ce dernier et M. Hussein se sont tous deux déplacés à l'extérieur du Soudan, à savoir pour ce qui est du second au Tchad et en République centrafricaine, deux États parties au Statut de Rome.
7. D'après une déclaration faite par le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire au Soudan, M. Ali Al-Za'tari, à l'occasion de la Journée mondiale de l'aide humanitaire, le 19 août dernier, les frais engagés par l'ONU et les organisations humanitaires pour tenter de faire face à la crise provoquée à dessein s'élèveraient à « [TRADUCTION] *plus de dix milliards et demi de dollars [...] au cours de ces dix dernières années*¹ ». En d'autres termes, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, depuis 2003, 47 travailleurs humanitaires ont été tués au

¹ Voir « *Statement attributable to the United Nations Resident and Humanitarian Coordinator in Sudan, Mr. Ali Al-Za'tari, on World Humanitarian day* », daté du 19 août 2013, que l'on peut consulter en ligne à l'adresse <http://khartoum.sites.unicnetwork.org/2013/08/18/statement-attributable-to-the-united-nations-resident-and-humanitarian-coordinator-in-sudan-mr-ali-al-zatari-on-world-humanitarian-day/>.

Darfour, 139 ont été blessés et 71 enlevés. Depuis 2007, 51 soldats chargés du maintien de la paix de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ont été tués, dont 13 rien que l'année dernière. Comme l'a déclaré plus récemment M. Al-Za'tari : « [TRADUCTION] *Je pense que le Darfour constitue l'une des questions les plus pressantes pour le Soudan et le monde entier. [...] La communauté internationale doit reconnaître et admettre que les souffrances endurées par les habitants de cette région dépassent l'entendement. Nous ne devrions pas accepter que des familles vivent sous des bâches en plastique à même le sol brûlé par le soleil. Nous ne pouvons pas accepter que des femmes soient obligées de parcourir de longues distances à pied pour aller chercher de l'eau et qu'elles subissent des attaques et des exactions sur leur trajet. Si ces raisons ne suffisent pas, alors je ne sais pas ce qu'il faut pour que l'humanité se décide à se mobiliser pour venir en aide au Darfour.* »

8. Le Bureau rappelle qu'au paragraphe 27 de la déclaration 12 du 6 août 2013, la Présidente du Conseil de sécurité a indiqué : « [l]e Conseil rappelle que la justice et l'état de droit sont essentiels pour la promotion et le maintien de la paix, la stabilité et le développement dans le monde. Il souligne à cet égard que mettre fin à l'impunité est un élément essentiel des efforts que déploient les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit pour tirer les leçons des crimes graves au regard du droit international commis dans le passé et pour empêcher que de tels crimes se reproduisent. Il insiste à ce sujet sur le fait que les organismes et accords régionaux et sous-régionaux peuvent aider à amener les auteurs de ces crimes à en répondre, en aidant à renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux, selon qu'il convient, et en coopérant avec les mécanismes, cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour pénale internationale. » Le Bureau se fait l'écho de l'appel lancé aux organisations régionales afin qu'elles soutiennent les efforts déployés par la Cour pour traduire en justice les quatre personnes visées par un mandat d'arrêt de la CPI. Il réitère également l'appel qu'il a lancé par le passé pour que l'ensemble des recommandations judiciaires énoncées dans le rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour afin de mettre un terme à l'impunité au Soudan soient pleinement mises en œuvre.

9. Le Bureau saisit également cette occasion pour rappeler qu'au paragraphe 9 de la déclaration 2 du Président du Conseil de sécurité datée du 12 février 2013, il est indiqué : « [l]e Conseil note que les actions et les poursuites engagées devant la Cour pénale internationale, en application du Statut de Rome, et devant les tribunaux spéciaux, les tribunaux "mixtes" et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves et la répression de ces infractions. À cet égard, il rappelle qu'il a sensibilisé les États à l'importance qu'il y a à coopérer avec la Cour et ces tribunaux conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et affirme sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière. Il entend

continuer à lutter fermement contre l'impunité et attire par ailleurs l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation, dont les commissions Vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation et les réformes institutionnelles et juridiques, y compris les garanties de non-répétition. Il réaffirme qu'il est prêt à adopter des mesures appropriées à l'encontre de ceux qui violent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.» Dans sa résolution générale adoptée le 27 novembre 2013 à l'occasion de sa douzième session, l'Assemblée des États parties de la CPI s'est félicitée de l'adoption de cette décision, et a « [TRADUCTION] encourag[é] le renforcement des rapports établis entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment en apportant un soutien à la justice internationale dans le cadre des missions de maintien de la paix, en organisant des débats publics annuels à propos de la Cour et en identifiant d'autres moyens d'institutionnaliser la coopération. » Le Bureau convient qu'il est essentiel de renforcer concrètement ces rapports afin d'obtenir une coopération dans le cadre de la situation au Darfour.

1. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

10. Les activités judiciaires du Bureau se poursuivent : les préparatifs pour le procès de M. Abdallah Banda sont en bonne voie. Le Bureau s'est tout particulièrement concentré sur cette affaire étant donné que le procès doit s'ouvrir prochainement, ce qui découle en grande partie de la volonté de l'accusé de comparaître volontairement après avoir reçu des citations à cet effet.
11. Le 3 juillet 2013, la Défense a présenté une requête en vertu des articles 57-3-b et 64-6-a du Statut de Rome aux fins d'obtenir une ordonnance relative à la transmission d'une demande de coopération au Gouvernement du Nigéria. La Chambre de première instance a fait droit à la requête en question.
12. Le 28 août, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif à l'appel interjeté par MM. Banda et Jerbo contre la décision rendue par la Chambre de première instance IV à propos de la requête présentée par la Défense aux fins d'obtention de documents en la possession du Bureau du Procureur. La Chambre d'appel a énoncé la procédure qui devait être suivie lorsqu'il s'agissait de déterminer si certaines informations étaient « nécessaires à la préparation de la défense » et s'il existait quelque restriction que ce soit quant à la communication desdites informations. La question a été renvoyée devant la Chambre de première instance.
13. Le 5 septembre, la Défense a présenté une requête aux fins de l'abandon des charges portées contre les deux accusés au motif que l'Accusation aurait manqué à ses

obligations de communication de certains éléments de preuve. Le 27 septembre, cette dernière s'est opposée à cette requête dénuée, selon elle, de tout fondement. Aucune décision sur cette question n'a été rendue jusqu'à présent.

14. Le 25 septembre, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance enjoignant à l'Accusation de lui fournir des informations supplémentaires quant aux documents demandés par la Défense. Cette ordonnance faisait suite à l'arrêt du 28 août de la Chambre d'appel infirmant la décision de la Chambre de première instance IV à propos de la requête présentée par la Défense aux fins d'obtention de documents en la possession du Bureau du Procureur. Le Bureau s'est conformé à l'ordonnance en question.
15. Le 4 octobre, après avoir été informée du décès de M. Jerbo, la Chambre de première instance a clos la procédure engagée contre lui sans préjudice d'une reprise des poursuites s'il s'avérait qu'il était toujours en vie. L'affaire portée à l'encontre de M. Banda suit son cours et le procès devrait débiter le 5 mai 2014.
16. S'agissant de MM. Al-Bashir et Hussein, les chambres ont suivi leurs déplacements et rappelé aux États, à maintes reprises, leurs obligations de procéder à l'arrestation de ces personnes et de les remettre à la Cour.
17. Le 14 juillet, M. Al-Bashir s'est rendu à Abuja (Nigéria). Le Bureau en a immédiatement informé la Chambre préliminaire concernée et celle-ci a rendu une décision demandant au Nigéria d'arrêter M. Al-Bashir et de le remettre à la Cour. Ce dernier aurait interrompu sa visite après que des appels en vue de son arrestation avaient été lancés. Compte tenu de la réponse fournie par le Nigéria – qui a réitéré son engagement à coopérer avec la Cour et affirmé que M. Al-Bashir avait été invité par l'Union africaine et non le Nigéria et que son départ précipité s'était produit au moment où les responsables des organes et des services nigériens compétents examinaient les mesures à prendre au sujet de cette visite compte tenu des obligations internationales du pays – le 5 septembre, la Chambre a rappelé au Nigéria qu'il lui incombait d'exécuter les décisions pendantes concernant M. Al-Bashir et a demandé qu'il soit procédé à son arrestation si une situation similaire devait se reproduire.
18. Le 18 septembre, le Bureau a informé la Chambre préliminaire que, selon certaines informations, M. Al-Bashir prévoyait de se rendre à la 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le jour même, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle rappelait aux États-Unis que M. Al-Bashir était visé par deux mandats

d'arrêt et les priaît, le cas échéant, de procéder à son arrestation et de le remettre à la Cour, en conséquence de quoi, M. Al-Bashir n'a pas assisté à cette session.

19. Le 9 octobre, le Bureau a informé la Chambre préliminaire de l'éventualité que M. Al-Bashir se rende à Addis-Abeba le 11 octobre, puis au Royaume d'Arabie saoudite le 13 octobre. La Chambre a immédiatement invité la République fédérale d'Éthiopie ainsi que le Royaume d'Arabie saoudite à procéder à l'arrestation du suspect et à le remettre à la Cour s'il entrait sur leur territoire. Dans les deux cas, M. Al-Bashir a effectué le déplacement prévu sans que les mandats d'arrêt ne soient exécutés.
20. Le 18 octobre, le Bureau a informé la Chambre préliminaire de la possibilité que M. Al-Bashir se rende au Koweït. Le même jour, la Chambre en question a invité l'État du Koweït à procéder à son arrestation et à le remettre à la Cour s'il se rendait sur son territoire. M. Al-Bashir a effectué ce déplacement puis est reparti de ce pays tel que prévu.
21. S'agissant de M. Hussein, le 3 septembre, le Greffe a informé la Chambre préliminaire concernée que le suspect prévoyait de se rendre en République centrafricaine. Peu de temps après, la Chambre a demandé aux autorités de ce pays de s'expliquer quant au manquement présumé à l'arrestation et à la remise de M. Hussein.
22. Le 18 septembre, la Chambre préliminaire a demandé à la République du Tchad de lui présenter ses observations à propos du déplacement éventuel de M. Hussein sur le territoire de ce pays et du manquement présumé à son arrestation et à sa remise.
23. Le 13 novembre, la Chambre préliminaire a rendu deux décisions en matière de coopération : la première concernait la République centrafricaine et l'autre la République du Tchad. La Chambre a rappelé aux deux États qu'ils étaient tenus par le Statut d'exécuter les décisions pendantes concernant l'arrestation et la remise de M. Hussein à la Cour et leur a en outre demandé d'y procéder sans tarder s'il entrait sur leur territoire.

2. ACTIVITÉS EN COURS DU BUREAU

24. Le Bureau poursuit son enquête en préparation de l'affaire engagée contre M. Banda. Il a également pris des mesures afin de tenir à jour ses éléments de preuve dans l'optique des autres affaires.
25. Une vue d'ensemble des allégations de crimes exposées dans cette partie laisse entrevoir la nécessité de mener des nouvelles enquêtes dans le contexte du Darfour. L'absence

d'arrestation et le défaut de coopération de la part du Gouvernement soudanais continuent de faire obstacle à l'action du Bureau.

26. Le Bureau continue de surveiller les crimes en cause qui auraient été commis au Darfour, tandis qu'il est confronté dans le cadre de ses enquêtes à certains problèmes liés à la sécurité et aux possibilités d'accès.
27. Le conflit du Darfour fait rage depuis plus de dix ans. Depuis 2004, année de l'adoption de la résolution 1547, le Conseil de sécurité en a adopté 52 autres, ainsi que 17 déclarations de son président, à propos du Soudan, auxquelles viennent s'ajouter 17 communiqués de presse. Dans la résolution 2113 sur le Darfour, le Conseil a constaté que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le défaut de coopération des autorités de ce pays avec la CPI n'est qu'un des nombreux exemples de leurs manquements et/ou de leur refus perpétuels de donner suite aux décisions du Conseil de sécurité, ce qui a conforté M. Al-Bashir dans sa décision d'ignorer ce dernier et l'a même incité à déclarer publiquement, dans un discours prononcé le 13 octobre 2011, que le Soudan n'appliquait pas les résolutions du Conseil.
28. Dans le rapport sur la MINUAD qu'il a soumis le 12 juillet 2013 en application de la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU indique : « *[l]es affrontements intercommunautaires impliquant des milices dans le nord, le centre et le sud du Darfour, et les combats entre forces gouvernementales et mouvements armés au Darfour central et au Darfour oriental, ont considérablement accru l'exposition de la population civile aux violences.* »
29. Dans sa résolution 2113, le Conseil de sécurité « *[r]éit[ère] sa condamnation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, exhortant toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, soulignant qu'il faut poursuivre en justice les auteurs de tels crimes [...].* » Dans son rapport sur le Darfour, le Secrétaire général ajoute : « *[d]es violations des droits de l'homme, en particulier des droits à la vie et à l'intégrité physique, n'ont cessé d'être commises, souvent en toute impunité* ». Dans ce contexte, le Bureau souhaite rappeler la nécessité de traduire en justice les auteurs présumés des crimes qui ont été commis et qui continuent de l'être au Darfour.

2.1 Suivi des crimes actuellement perpétrés

30. Le Bureau continue de surveiller la tournure d'un certain nombre d'événements qui pourraient constituer des crimes relevant du Statut de Rome, notamment les attaques prétendument lancées par le Ministère de la défense, visant ou frappant sans discernement des civils et d'autres personnes, de même que les attaques présumées menées par des mouvements rebelles contre des civils, certains actes qui nuiraient aux personnes déplacées, ainsi que les enlèvements présumés notamment de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et les attaques alléguées lancées à leur encontre.

2.2 Bombardements aériens présumés frappant des civils

31. S'agissant de frappes aériennes lancées par les forces armées soudanaises, le rapport établi le 10 septembre 2013 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU au sujet de la situation des droits de l'homme au Soudan indique que « [TRADUCTION] *les [c]ivils continuent d'essayer le plus fort de ces attaques armées [...] qui se traduisent par des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment la privation arbitraire de la vie, des blessures causées aux personnes, la destruction et le pillage de foyers, de commerces et de têtes de bétail, ainsi que des déplacements de populations en masse* ».

32. Ces attaques se seraient produites dans tout le Darfour mais se seraient concentrées en particulier dans l'est du Djebel Marra, qui est un secteur contrôlé par les rebelles et où se sont réfugiés de nombreux civils. Le Bureau a constaté que plus d'une douzaine de ces attaques avaient eu lieu, que la plupart d'entre elles s'étaient étalées sur plusieurs jours et qu'elles avaient fait des morts et des blessés parmi les civils, que des têtes de bétail avaient péri et que des habitations et d'autres biens de première nécessité avaient été détruits. Le Bureau a pris note des détails de ces attaques, y compris les dates, les lieux et le nombre de victimes en cause dans le cadre de son examen en vue de futures enquêtes.

2.3 Attaques terrestres présumées frappant des civils

33. La période considérée a été marquée par des tensions issues d'affrontements entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés rebelles que constituent la faction Minni Minawi de l'Armée de libération du Soudan (SLA-MM), la faction Abdul Wahid de l'Armée de libération du Soudan (SLA-AW), le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM) et le Mouvement pour la libération et la justice (LJM-K), d'affrontements intercommunautaires et d'un conflit relatif au contrôle de l'accès aux terres et aux

ressources naturelles. Ces événements ont entraîné des pertes parmi les civils, des déplacements considérables de populations qui ont besoin d'une aide humanitaire et le pillage de biens civils. Il ressort d'une enquête rétrospective sur la mortalité récemment publiée que, de janvier à mai 2013, des dizaines de milliers de réfugiés du Darfour et des Tchadiens ont fui cette région pour se rendre au Tchad voisin et que la plupart des décès subis par ces populations résultaient des violences dont elles avaient été victimes au Darfour, en particulier lors de massacres à l'arme à feu. Des réfugiés ont également déclaré que leurs villages avaient été incendiés et pillés.

34. Des milices continuent de mener des attaques contre des civils selon le même mode opératoire que lors des événements dénoncés par le passé par le Bureau. Des milliers de miliciens entrent dans une localité qu'ils prennent pour cible à bord de véhicules de type Land Cruiser, à cheval et à dos de chameau et affrontent des membres des tribus locales qui tentent en vain de défendre leur communauté. Ces attaques ont fait des morts et des blessés parmi les civils et se sont soldées par des déplacements, au même moment, de dizaines de milliers de personnes.
35. De violents affrontements ont également éclaté entre les tribus arabes qui soutenaient par le passé les milices du Gouvernement soudanais pendant le conflit. Ces échauffourées se sont soldées par le massacre et le déplacement de dizaines voire de centaines de milliers de civils. Le Secrétaire général de l'ONU a précisé : « *[l]es affrontements ont généralement été déclenchés par des incidents et des altercations mineures. Néanmoins, ils ont été exacerbés et alimentés par les différends sous-jacents relatifs à l'accès aux terres et à d'autres ressources naturelles [...].* » Le 19 juin, une experte de Human Rights Watch sur le Soudan, Jehanne Henry, a indiqué : « *[TRADUCTION] Il faut bien comprendre que les combats interethniques qui ont lieu à l'heure actuelle au Darfour sont la conséquence du soutien apporté par le Soudan à certains groupes ethniques pour lutter aux côtés du gouvernement, les prétendues milices "janjaouid", et s'expliquent parce que rien a été fait pour les contenir, les désarmer ou traduire en justice les auteurs des crimes graves qui ont été commis* ». Omer Ismail, un militant originaire du Darfour et conseiller de haut rang pour Enough Project, a également déclaré publiquement : « *[TRADUCTION] [d]ans la mesure où le régime lutte pour se maintenir à flot économiquement et pacifier les milices janjaouid qui réclament davantage en guise de compensation, des responsables du Gouvernement soudanais sont de plus en plus enclins à attiser la violence, même contre certains de leurs alliés traditionnels. Les réfugiés que nous avons vus au Tchad nous ont expliqué que le "caméléon changeait de couleur". À présent, pour des raisons économiques, les milices arabes soutenues par le Gouvernement attaquent même d'autres communautés arabes.* »

36. Depuis la période allant de 2003 à 2005, lorsque le génocide battait son plein, le Gouvernement soudanais s'appuie sur des milices qui agissent pour son compte afin de veiller aux intérêts du Gouvernement en matière de sécurité au Darfour, où les forces armées soudanaises sont affaiblies. Ces dernières années, le budget du Gouvernement s'est réduit, laissant ce dernier dans l'incapacité de remplir ces obligations découlant du népotisme qu'il pratique. Afin de ménager les alliances et la loyauté fragilisées au sein des milices, sur la base des informations dont dispose le Bureau, le Gouvernement défend ses intérêts en laissant ces milices mettre à sac et piller même leurs anciens alliés en toute impunité et conserver le butin de leurs pillages à titre de compensation.

2.4 Actes présumés de violence sexuelle et à caractère sexiste généralisés

37. Le Bureau a été informé de l'existence de différents crimes sexuels commis contre des femmes par des membres et des chefs de divers groupes armés. L'enquête du Bureau sur les crimes sexuels et à caractère sexiste est l'une de ses priorités absolues.

38. Des violences sexuelles et à caractère sexiste continueraient d'être commises au Darfour selon le même mode opératoire constaté par le passé par le Bureau. Les femmes et les jeunes filles déplacées sont particulièrement vulnérables aux attaques des miliciens pro-gouvernementaux et notamment aux viols qui seraient commis en réunion. Le Bureau a constaté qu'une douzaine d'exactions de ce type au moins s'étaient produites dans tout le Darfour et que certaines d'entre elles impliqueraient non seulement des miliciens mais aussi des chefs de milice et des représentants des autorités locales. Ces allégations sont extrêmement alarmantes.

39. Le Bureau souligne qu'une grande partie des violences sexuelles commises au Darfour ne sont toujours pas dénoncées. Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué dans son rapport sur les opérations de la MINUAD au Darfour : « [...] *le taux de dénonciation de la violence sexuelle et sexiste reste faible à cause de la stigmatisation sociale et du manque de confiance des victimes dans la capacité des autorités gouvernementales d'enquêter et de punir cette catégorie de crimes* ».

40. Le Bureau relève que les conditions d'existence des femmes les exposent davantage à la violence sexuelle. Comme le précise l'expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan : « [TRADUCTION] [*Les femmes sont contraintes, en raison de circonstances diverses, de mener quotidiennement certaines activités de subsistance [...] pour soutenir leur famille. Ces activités les mettent souvent en danger et les exposent notamment à des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste.* » Dans ce contexte, l'Accusation rappelle que, dans sa résolution 2113, le Conseil de sécurité

« [e]xige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence [...] ».

2.5 Crimes présumés contre des défenseurs des droits de l’homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté

41. Les attaques prenant pour cibles des défenseurs des droits de l’homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté se poursuivent et représentent une menace particulière pour les communautés civiles. Des étudiants ayant refusé d’aider le Parti du Congrès national à se préparer en vue d’un événement militaire, organisé dans le cadre de la campagne de mobilisation contre les groupes rebelles présents au Darfour, ont été la proie d’une de ces attaques. Les étudiants qui, au Darfour et dans d’autres régions du Soudan, ont manifesté en faveur de la justice et pour faire cesser l’impunité ont ainsi été à plusieurs reprises pris pour cible. Même si les meurtres et les détentions qui ont suivi les manifestations à Khartoum échappent peut-être à la compétence de la Cour, ils témoignent à tout le moins d’une pratique qui persiste et préoccupe le Bureau.

2.6 Enlèvements présumés de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et attaques alléguées les prenant pour cibles

42. Comme en témoigne l’affaire relative à l’attaque d’Haskanita, le Bureau a placé les attaques prenant pour cibles les travailleurs humanitaires et les soldats de la paix en tête de ses priorités. Comme il a été précisé auparavant, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, depuis 2003, 47 travailleurs humanitaires ont été tués au Darfour, 139 ont été blessés et 71 enlevés. Depuis 2007, 51 Casques bleus de la MINUAD ont été tués, dont 13 au cours de l’année dernière.

43. Les travailleurs humanitaires et les soldats chargés du maintien de la paix, étrangers et soudanais, ont été la proie d’attaques dans tout le Darfour, et ce sont sans doute les Soudanais qui ont payé le plus lourd tribut. Les attaques en question ont causé la perte de produits et d’équipements humanitaires ; elles ont fait des morts et des blessés parmi les travailleurs humanitaires et les soldats de la paix et certains ont été placés en détention. Des ambulances ont été prises pour cibles et des bureaux et des convois ont été pillés, entravant de ce fait l’action des organisations humanitaires et privant la population civile qui comptait sur ces soins médicaux et autres élémentaires. Il ne faut pas sous-estimer les répercussions négatives des placements en détention, des menaces, des blessures et des meurtres sur le moral et l’efficacité du personnel humanitaire, notamment sur leur capacité à prêter assistance aux communautés civiles. Des Casques

bleus de Tanzanie, du Rwanda, de Zambie et du Sénégal ont été tués. Le Bureau rend hommage à leur sacrifice mais ne peut s'empêcher de dire qu'il reste encore beaucoup à faire pour identifier les responsables, malgré l'insistance de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour que le Gouvernement soudanais enquête comme il se doit. Le Bureau encourage ces deux institutions à partager avec le Bureau les renseignements qu'elles ont recueillis dans le cadre de leurs propres enquêtes, dans l'intérêt de la justice.

2.7 Déplacements forcés

44. Entre le mois de janvier et le 10 novembre 2013, 460 000 personnes supplémentaires auraient été déplacées au Darfour.
45. Le Conseil de sécurité a évoqué ce problème et s'est déclaré « *profondément préoccupé par [...] les déplacements de population plus importants cette année et par les besoins de protection et d'aide humanitaire en résultant, ainsi que par le fait qu'environ deux millions de personnes et de réfugiés sont toujours déplacés [...]* ». De même, le Conseil a jugé préoccupantes les restrictions imposées par le Gouvernement soudanais à la liberté de circuler et aux opérations de la MINUAD, notamment des retards dans la délivrance de visas pour son personnel. Comme l'a conclu le Secrétaire général de l'ONU, « *[...] les restrictions d'accès imposées par les autorités gouvernementales et les mouvements armés ont continué d'empêcher l'évaluation en temps voulu des besoins humanitaires ainsi que l'arrivée des secours dont les populations touchées ont un besoin pressant* ». De telles restrictions ont également gêné l'analyse des répercussions des attaques de villages par les milices.
46. Les activités humanitaires au Darfour-Nord auraient été entravées par un retard dans la délivrance de permis de résidence pour 20 membres du personnel du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR). Le 6 août 2013, le HCR a exhorté les autorités soudanaises à renouveler des permis de travail, soulignant qu'en raison du non-renouvellement des visas « *[...] [cela faisait un mois que] le HCR [était] dans l'incapacité de mener efficacement ses activités de protection et d'assistance pour les déplacés au Nord-Darfour* ».
47. L'ingérence du Service national du renseignement et de la sécurité dans le travail des organisations humanitaires a engendré une forte détérioration du niveau de couverture santé qu'elles étaient en mesure de fournir pour pallier l'absence totale de services sur place. Les allégations selon lesquelles le Comité d'aide humanitaire soudanais ferait main basse sur des livraisons de nourriture destinée à l'aide humanitaire constituent également une source d'inquiétude, dans la mesure où ces agissements auraient placé

des centaines de milliers de personnes déplacées en danger de mort en raison de la pénurie de denrées alimentaires.

48. Le processus des déplacements répétés suscite de réelles inquiétudes s'agissant de déterminer avec exactitude le nombre de déplacés, et en ce qui concerne l'accès à l'aide humanitaire — eau, nourriture et abri le plus rudimentaire sous des bâches en plastique — pour les déplacés, notamment ceux qui n'ont pas été recensés ou dont on ignore où ils se trouvent. Il y a réellement lieu de penser que l'ampleur et la portée de cette crise ne sont pas entièrement connues et qu'elles sont peut-être nettement sous-estimées.

3. COOPÉRATION APPORTÉE OU NON PAR LE SOUDAN ET D'AUTRES PARTIES

49. En vertu de la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que « *le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». Des mandats d'arrêt ont été transmis aux autorités soudanaises au titre de cette résolution et en application des ordonnances rendues par les juges de la Cour.
50. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Soudan de mettre à exécution les mandats d'arrêt, conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or, il n'a eu de cesse de ne pas respecter cette obligation. Dans le même temps, il n'a toujours pas mis en place de mesures concrètes en matière de justice au niveau national.
51. Depuis le rapport que j'ai présenté devant le Conseil de sécurité en juin 2013, le Bureau relève que M. Al-Bashir s'est rendu au Tchad du 13 au 15 juin, en Éthiopie le 30 juin et au Nigéria les 14 et 15 juillet pour participer à un sommet de l'Union africaine – visite qui a été écourtée grâce aux efforts déployés par la société civile et le Gouvernement de ce pays. M. Al-Bashir ne s'est pas rendu aux États-Unis pour assister à la 68^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York.
52. Comme il a été indiqué plus haut, M. Hussein, qui est également sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI, s'est rendu en République centrafricaine le 19 août pour participer à une importante cérémonie officielle. Dans un communiqué, l'Union européenne s'est déclarée préoccupée par l'incapacité des autorités centrafricaines à arrêter M. Hussein. Ce dernier a répété le 12 novembre que des opérations militaires visant à réprimer la rébellion au Darfour avaient commencé.

53. Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler que la Cour a notifié à huit reprises au Conseil de sécurité la non-coopération du Gouvernement soudanais ou d'autres États dans le cadre de la situation au Darfour, s'agissant des quatre suspects en fuite.
54. Il rappelle notamment le point de vue de la Chambre dans le cadre de ces affaires : « *[l]a CPI ne dispose pas d'un mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions [...] et dépend essentiellement de la coopération des États, sans lesquels elle ne peut remplir son mandat [...] ni mettre un terme à l'impunité* ». Le Conseil n'a pas encore répondu à ces notifications et n'a pris aucune mesure.
55. Le silence et l'inaction affichés par le Conseil contribuent à renforcer la détermination persistante du Soudan à ignorer le Conseil. Comme l'a en outre indiqué la Chambre préliminaire, « *[l]orsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renvoie à la Cour une situation considérée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, on s'attend à ce qu'il prenne les mesures qu'il considère appropriées s'il apparaît qu'un État partie au Statut ne coopère pas avec la Cour pour lui permettre de remplir le mandat que lui a confié le Conseil. Sinon, s'il n'y a pas de suivi de la part du Conseil de sécurité, tout renvoi par celui-ci d'une situation à la CPI en vertu du Chapitre VII n'atteindra jamais son but ultime, à savoir mettre un terme à l'impunité. Par conséquent, un tel renvoi deviendrait vain.* ».

4. CONCLUSION

56. La situation humanitaire catastrophique et la poursuite de crimes graves à l'encontre de civils au Soudan sont tout simplement inacceptables.
57. Le Bureau exhorte le Conseil de sécurité à faire respecter la Résolution 1593 par le Soudan et prie les États parties au Statut de Rome d'encourager la coopération et de procéder à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI dans le cadre de la situation au Darfour. Le Bureau fait également remarquer que le Conseil de sécurité exhorte tous les États à coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées dans cette région et continuera en tout état de cause à surveiller de près la situation.
58. Si le Conseil de Sécurité et les États Parties n'affichent pas la plus grande fermeté, la situation au Soudan a peu de chances de s'améliorer et les auteurs présumés de crimes graves à l'encontre de la population civile ne seront pas traduits en justice.